

21.—Appels en matière de condamnations sommaires, par province, 1959

Province ou territoire	Appels entendus	Appels du dénonciateur				Appels de l'accusé				
		De l'acquiescement		De la peine		De la condamnation			De la peine	
		Rejet	Condamnation	Rejet	Peine changée	Rejet	Acquiescement	Verdict changé	Rejet	Peine changée
Terre-Neuve	3	—	—	—	—	3	—	—	—	—
Île-du-Prince-Édouard	22	—	—	—	—	13	1	1	—	7
Nouvelle-Écosse	90	10	9	—	—	48	20	1	2	—
Nouveau-Brunswick	21	4	5	—	—	7	5	—	—	—
Québec	101	2	—	—	—	63	14	4	13	5
Ontario	457	4	16	—	—	183	113	13	105	23
Manitoba	41	—	1	—	—	21	18	1	—	—
Saskatchewan	62	5	5	—	1	23	16	7	3	2
Alberta	217	18	7	2	2	87	60	5	12	24
Colombie-Britannique	286	15	27	2	4	103	95	3	17	20
Yukon	8	1	1	—	1	2	3	—	—	—
Total	1,398	59	71	4	8	553	345	35	152	81

Section 3.—Jeunes délinquants

Aux termes de la loi sur les jeunes délinquants, un enfant est «un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de seize ans». Toutefois, la loi autorise le gouverneur général en conseil à prescrire qu'en une province la définition s'étende à toute personne «agée de moins de dix-huit ans», ce qui a été fait en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Québec. Terre-Neuve considère qu'un «enfant» est une fille ou un garçon âgé de moins de 17 ans. Pour fins d'uniformité, les chiffres relatifs aux enfants délinquants, réunis par le Bureau fédéral de la statistique, ne concernent que les enfants de moins de seize ans et traitent surtout des cas sur lesquels les tribunaux se prononcent.

Comme la statistique des cours des jeunes délinquants fournit les données les plus complètes recueillies dans tout le pays, il est important d'en saisir les possibilités et les limitations. La présente section donne un aperçu de la délinquance juvénile au Canada d'après les mesures judiciaires prises, car le droit *ne qualifie de délinquant que l'enfant jugé coupable par un tribunal*. Pour plusieurs, l'expression «jeune délinquant» prend une acception beaucoup plus large, mais il ne peut s'agir ici des enfants, garçons ou filles, dont la mauvaise conduite n'a pas fait l'objet d'un rapport devant les tribunaux ni de ceux qui ont reçu les conseils et l'aide nécessaire de leurs parents, de l'école, de la police ou d'un service d'assistance aux enfants. Il ne s'agit pas non plus des cas que le tribunal règle officieusement, c'est-à-dire des délits que le juge ou l'agent de surveillance règle sans qu'ils soient officiellement consignés en droit. Cette pratique se généralise de plus en plus et assure l'anonymat des enfants dans les archives judiciaires.

La statistique mentionne tous les délits commis par les enfants et dont les tribunaux ont été saisis, depuis le délit le plus insignifiant jusqu'au crime le plus grave, le meurtre. Plusieurs facteurs influent sur le nombre des cas portés devant les tribunaux: le personnel et les moyens d'action des tribunaux, l'intérêt pratique que le public porte aux fonctions de la cour des jeunes délinquants, la manière dont les divers tribunaux disposent des cas. A mesure que les tribunaux se multiplient, les rapports additionnels viennent exagérer l'augmentation apparente ou minimiser la diminution. Dans certaines agglomérations, la cour des jeunes délinquants constitue le seul moyen de porter secours aux enfants; ailleurs, ces moyens ne font pas défaut et la cour des jeunes délinquants n'en est qu'un entre plusieurs.